

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE DES DEBITS DE BOISSONS.

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.116-2, R116-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1980,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons et notamment l'article 16 concernant les dispositions spécifiques aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
Vu le Décret du 20 novembre 2011 portant classement de la commune de Fouesnant en station de tourisme,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 28 mai 2014 portant classement de la commune de Fouesnant en commune touristique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture tardive à l'ensemble des débits de boissons pendant la saison touristique estivale, ainsi qu'à l'occasion de deux événements spéciaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est accordé une autorisation d'ouverture des débits de boissons présents sur l'ensemble du territoire communal jusqu'à 2 heures du matin et ce pour la période comprise entre le 01 juillet 2026 et le 31 août 2026.

Cette autorisation est également accordée à l'occasion de deux matchs de l'équipe de France de football, les 22 juin 2026 et 26 juin 2026.

ARTICLE 2 : La présente autorisation accordée peut être suspendue à tout moment pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Le service communication de la ville de Fouesnant,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 19/06/2026

Le Maire,

Bruno Merrien

